

Gouvernement du Québec

C.T. 206220, 1^{er} avril 2008

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement d'application
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7.3.2^o de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), édicté par l'article 39 du chapitre 43 des lois de 2007, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 74.0.2, édicté par l'article 36 de ce chapitre 43, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation du conjoint ;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de déterminer, aux fins de l'article 74.0.2, les renseignements que doit contenir l'avis de renonciation ou de révocation du conjoint ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 130, par. 7.3.2^o ; 2007 c. 43, a. 39)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié par l'insertion, après l'article 7.18, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VII.3**
RENONCIATION DU CONJOINT
(a. 130, par. 7.3.2)

« **7.19.** L'avis visé au deuxième alinéa de l'article 74.0.2 de la Loi doit, en outre de comporter la renonciation ou la révocation exigée à cet alinéa, être daté et mentionner les nom et adresse de l'employé, de la personne qui a cessé d'y participer ou du pensionné, selon le cas, ainsi que ceux du conjoint. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 36 et du paragraphe 2^o de l'article 39, dans la mesure où il concerne le paragraphe 7.3.2^o, du chapitre 43 des lois de 2007*).

49728

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le Décret 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6037) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 204927 du 8 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2049). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007 à jour au 1^{er} septembre 2007.